

Coûts et aide à la certification applicables dans le cadre de l'adhésion au label de Qualité Plus Vergers vivants – Année 2023

Coût de la certification (prix HTVA valables pour l'année 2023)

A. Frais liés au contrôle par l'organisme certificateur indépendant agréé - CertiOne

	Gestionnaire de verger	Récolteur	Transformateur
Inspection initiale (année N)	Pour un opérateur cumulant l'activité « Gestionnaire de verger » avec minimum une autre activité principale supplémentaire : 483,75 € (+ 86 € par verger supplémentaire)		
	419,25 € (+ 86 € par verger supplémentaire)	419,25 €	419,25 €
Inspection de suivi (année N+1)	Pas d'inspection (1 inspection /3 ans pour les gestionnaires de vergers)	Pour un opérateur actif en activité principale sur deux de ces activités : 419,25 €	
		419,25 €	419,25 €
Inspection de suivi (année N+2)	Pas d'inspection (1 inspection /3ans pour les gestionnaires de vergers)	Pour un opérateur actif en activité principale sur deux de ces activités : 419,25 €	
		419,25 €	419,25 €
Inspection de suivi (année N+3)	Pour un opérateur cumulant l'activité « Gestionnaire de verger » avec minimum une autre activité principale supplémentaire : 483,75 € (+ 86 € par verger supplémentaire)		
	419,25 € (+ 86 € par verger supplémentaire)	419,25 €	419,25 €
Inspection inopinée (15 % des opérateurs/an)	Inclus dans les frais annuels	Inclus dans les frais annuels	Inclus dans les frais annuels

*Ce supplément pourra être revu à la baisse (avec un minimum de 53,75 € HTVA) dans le cas où les vergers seraient situés très proche l'un de l'autre (ex : quelques minutes en voiture)

Les tarifs comprennent les frais d'accréditation BELAC, les frais d'enregistrement de dossier, les frais d'audit (déplacements compris), les frais liés à la rédaction du rapport et son traitement administratif ainsi que les frais liés à l'édition du certificat. Les frais d'analyses sont, eux, à charge de l'opérateur.

Tout contrôle complémentaire pour non-conformité(s) majeure(s) soulevée(s) lors de l'audit sera facturé pour un montant minimum de 170,93 € HTVA (2 heures) ;

B. Frais de participation liés à la gestion administrative et l'encadrement apportés par Diversifruits ASBL

Ces frais de participation seront inclus dans la facture de l'OCI en charge du contrôle de la bonne application du cahier des charges.

	Gestionnaire de verger	Récolteur	Transformateur
Pré-visite (année N-1)	Gratuite	/	/
Frais de participation annuels	Pour un opérateur cumulant l'activité « Gestionnaire de verger » avec minimum une autre activité principale supplémentaire : 50 €		
	50 €	Pour un opérateur actif en activité principale sur deux de ces activités : 25 €	
		25 €	25 €

Les tarifs comprennent les frais liés à la gestion administrative (suivi des dossiers, organisation des visites de suivi...) et à l'encadrement apportés par Diversifruits ASBL.

C. Aide à la certification (Programme d'aide 2021 – 2025)

L'ensemble des informations relatives à l'aide en faveur de la participation des agriculteurs à des systèmes de qualité est disponible via le portail de l'agriculture wallonne : <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/aides-etat/programme-d-aide-systemes-de-qualite.html>

Les points importants à retenir sont :

- ces aides **font partie des aides de minimis**. Dès lors, le montant maximal de l'aide est de 3000 € **sous réserve que le plafond des aides de minimis reçues par l'agriculteur ne soit pas atteint** ;
- les opérateurs éligibles sont **les agriculteurs** qui participent à un cahier des charges éligible et qui encourent des frais de contrôle et de certification **strictement liés à leur participation** ;
- Pour bénéficier de l'aide, **les agriculteurs doivent répondre aux conditions suivantes** :
 - être identifiés dans le SIGeC ;
 - disposer d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région wallonne ;
 - s'être engagés dans un cahier des charges agréé et le respecter ;
 - se soumettre aux contrôles d'un organisme certificateur indépendant agréé pour le contrôle du cahier des charges, ainsi qu'aux contrôles de l'administration compétente ;
 - **ne pas être bénéficiaires d'une aide à l'agriculture biologique** du 2^e pilier ;
 - respecter les règles de la conditionnalité ;
 - le programme d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté ;
 - seules les unités de production situées en Wallonie ouvrent un droit au programme d'aide ;
- la demande d'aide doit être soumise via **PAC on Web et le formulaire de demande d'aides PAC de l'année civile au cours de laquelle le producteur participe à un ou plusieurs cahiers des charges éligibles** ;
- À l'issue de l'année civile et à la demande de l'administration, **le demandeur transmet une déclaration de créance et les pièces justificatives**. Après vérification et contrôle, l'administration procède au versement de l'aide.